



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-051

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-04-04-00010 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0420 portant constat de la caducité de la licence n° 35 renumérotée n° 25 # 000035 de l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt (25400) (1 page) Page 3

25-2023-03-30-00015 - DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0350 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de cinq ambulances et trois véhicules sanitaires légers au profit de la SAS Ambulances Besançon Assistance à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine - (2 pages) Page 5

Préfecture du Doubs /

25-2023-04-05-00004 - AP Ré-homologation des circuits de la Versenne à Villars-sous-Ecot (6 pages) Page 8

25-2023-04-06-00001 - Arrêté de composition de la CDAC du 2 mai 2023 chargée de statuer sur un projet déposé par la SCI BAÏKAL et situé à Morteau (4 pages) Page 15

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-04-04-00010

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0420 portant
constat de la caducité de la licence n° 35
renumérotée n° 25 # 000035 de l'officine de
pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt
(25400)

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0420

Portant constat de la caducité de la licence n° 35 renumérotée n° 25 # 000035 de l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt (25400)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 16 mai 1986 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise au 74 Grande Rue à Audincourt (25400) dans un nouveau local situé à la même adresse, licence n° 35 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU le courrier électronique, en date du 31 mars 2023, de Monsieur Jacques Imbs, pharmacien titulaire, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt a cessé définitivement son activité le 31 mars 2023 à 19 h 00 ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt, exploitée sous le numéro de licence 35, renumérotée 25 # 000035, a cessé définitivement son activité le 31 mars 2023 à 19 h 00,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt (25400) entraîne la caducité de la licence n° 35 renumérotée 25 # 000035.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Jacques Imbs, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt.

Fait à Dijon, le 4 avril 2023

**Pour le directeur général,
La cheffe du département ressources
et moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-03-30-00015

DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0350
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de cinq
ambulances et trois véhicules sanitaires légers au
profit de la SAS Ambulances Besançon
Assistance à Besançon - 25 000 - dans le cadre
d'une transmission universelle de patrimoine -.

DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0350

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de cinq ambulances et trois véhicules sanitaires légers au profit de la SAS Ambulances Besançon Assistance à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Doubs n° 2560 du 23 mai 2001 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU 22-145 du 19 août 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Abeille à Besançon - 25 000 -,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU 22-146 du 19 août 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Besançon Assistance à Besançon - 25 000 -,

Vu le courrier commun en date du 08 mars 2023 de la SAS Ambulances Abeille et de la SAS Ambulances Besançon Assistance sises 2D rue Louis Garnier à Besançon - 25 000 -, par lequel Monsieur Nicolas JACOUTOT - président- sollicite le transfert sans changement de lieu d'implantation des autorisations initiales de mise en service accordées à la SAS Ambulance Abeille au profit de la SAS Ambulances Besançon Assistance dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique décidant la dissolution sans liquidation et de la SAS Abeille au profit de la SAS Ambulances Besançon Assistance sises 2D rue Louis Garnier à Besançon - 25 000 -,

Vu la déclaration de dissolution sans liquidation en date du 28 mars 2023 de la SAS Abeille au profit de la SAS Ambulances Besançon Assistance,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 février 2023,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de cinq ambulances (deux type B et trois type A) et trois Véhicules Sanitaires Légers (VSL) accordées à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Abeille au profit de la SAS Ambulances Besançon Assistance sises au 2D rue Louis Garnier à Besançon - 25 000 -, sous la condition expresse du maintien sur le site actuel des véhicules attachés auxdites autorisations initiales.

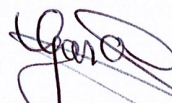
Article 2 : Les autorisations initiales de mise en service de cinq ambulances et trois VSL seront attribuées au terme des opérations de transmission universelle de patrimoine de la SAS Ambulances Abeille à la SAS Ambulances Besançon Assistance.

Article 3 : Les parties intéressées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Nicolas JACOUTOT représentant légal de la SAS Ambulances Besançon Assistance et publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 30 mars 2023

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département Ressources et
Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

Préfecture du Doubs

25-2023-04-05-00004

AP Ré-homologation des circuits de la Versenne
à Villars-sous-Écot



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté portant homologation des circuits de « La Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT n°

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-21-006 du 21 mai 2019 modifié par l'arrêté n° 25-2022-0314-00001 du 14 mars 2022 portant ré-homologation du circuit dit « de la Versenne » à VILLARS SOUS ECOT composé d'une piste semi-asphaltée, dédiée aux courses mixtes ("supermotard"), d'une piste en terre pour le motocross et d'une piste réservée à l'activité éducative, sous le n° 8 pour une durée de quatre ans ;

VU la demande formulée le 6 février 2023 par M. Luc PELLIER, Président du Moto-Club de Villars-sous-Ecot et gestionnaire du circuit, en vue du renouvellement de l'homologation ;

VU l'avis émis par les membres de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives, réunie sur place le 30 mars 2023 ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme le 28 mars 2023 ;

VU l'étude acoustique fournie par le moto-club et les mesures relatives à la tranquillité publique validées par les membres de la sous-commission le 31 mai 2015 ;

VU le rapport de la sous-commission ERP/IGH en date du 12 mars 2015 et notamment les prescriptions validant les configurations ;

VU les justificatifs produits et notamment l'évaluation relative aux incidences NATURA 2000 en date du 6 février 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le circuit composé d'une piste semi-asphaltée, dédiée aux courses mixtes ("supermotard"), d'une piste en terre pour le motocross et d'une piste réservée à l'activité éducative, situé au lieu dit "la Versenne" sur le territoire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, est ré-homologué sous le n° 8, au profit du Moto-club de Villars, pour une durée de 4 ans.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

1/6

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit (emplacement du parc concurrents, des spectateurs, des commissaires, des extincteurs, des postes et accès des secours) sont ceux prévus sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 :

Le circuit, entièrement clos, est la propriété conjointe du moto-club et de la commune. Il devra répondre aux obligations suivantes :

Pour le circuit éducatif :

- la piste mesure 230 m de long sur 4 m de large,
- elle est réservée uniquement à l'initiation et au perfectionnement de la pratique du moto-cross pour les jeunes de 6 à 14 ans,
- le circuit sera utilisé durant les plages horaires prévues ci-après, en fonction des disponibilités de l'encadrement,
- elle accueille des motos de 50 cc à 125 cc, avec un maximum de 10 pilotes en simultané,
- des protections sont installées dans les virages dangereux (merlons de terre),
- l'accès à la piste se fait par la plateforme située au-dessus du parc coureur du site, pour les pilotes et les secours,
- la piste a été validée par la Fédération Française de Motocyclisme le 28 mars 2023,

Pour le circuit de courses mixtes :

- dédié principalement aux compétitions dites de "supermotard", le circuit mesure 1565 m de longueur et environ 8 m de largeur,
- il est emprunté par des motos toutes cylindrées à partir de 85 cm³ et des quads. Ces catégories de machines ne pourront pas rouler simultanément. A titre exceptionnel, ce circuit pourra être utilisé pour l'activité automobile, sous la responsabilité de la Fédération Française de Sport Automobile.
- la ligne de départ mesure 8 m minimum ; 36 motos solos maximum ou 24 quads sont admis,
- lors de manifestations, la piste devra être délimitée ; des piles de pneus reliées sont placées aux endroits dangereux,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 mètres. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou châtaignier de 1,20 m.

Pour le circuit de moto-cross :

- le circuit présente une piste d'une longueur de 1780 m et une largeur de 8 m,
- 45 motos ou 30 quads ou side-cars maximum, y sont admis simultanément, conformément aux règles fédérales,
- des barrières de 1,20 m de style Vauban ou châtaignier sont disposées le long des zones spectateurs, tout autour du circuit,
- un couloir de 8 m minimum ou des rangées de pneus reliés sépareront les pistes contiguës,
- des barrières de retenue devront être installées sur les zones en surplomb,

- les obstacles dangereux pour les concurrents seront à protéger y compris par des bottes de paille.

Prescriptions applicables à l'ensemble du terrain, notamment en cas de manifestation

- un dispositif de contrôle des accès devra être mis en place afin de limiter l'effectif maximal admissible en simultané à 17 500 personnes sur l'ensemble du site : public et personnel,
- la zone "spectateurs" autorisée en contre-bas de l'autoroute A36 (zone supermotard) devra être limitée à un effectif de 3000 personnes ; l'organisateur devra mettre en place un dispositif de contrôle des accès à cette zone,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,
- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- deux accès desservent le site (un accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les deux accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Le chemin d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1) devra être maintenu carrossable pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- les emplacements réservés aux spectateurs devront être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve. Les zones interdites, pistes et stands de ravitaillement et maintenance des machines, seront neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agent préposé...),
- un dispositif protégeant la zone "public" en configuration super-motard de tout risque de chute de matériau provenant de l'A 36 devra être installé. Ce dispositif devra faire l'objet d'une validation de la sous-commission ERP/IGH,
- tout aménagement (CTS, tribunes...) et toute manifestation pouvant recevoir plus de 1500 personnes devra faire l'objet d'un avis de la sous commission ERP/IGH,
- lors de chaque manifestation une liaison téléphonique filaire pour alerter, le cas échéant, les secours devra être prévue. A ce titre, l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, ainsi que le numéro d'appel unique des sapeurs-pompiers (18 et/ou 112) devra être signalé,
- conformément au référentiel national fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, un dispositif prévisionnel de secours devra être dimensionné en fonction de l'effectif du public lors de chaque manifestation,
- la zone "spectateurs" en contrebas de l'autoroute étant sécurisée par l'installation d'un mur de protection en béton dimensionné poids lourds, la neutralisation de la voie "poids lourds" de l'autoroute n'est plus nécessaire,

- les accès des concurrents devront être séparés de ceux des spectateurs,
- les postes de commissaires sont implantés sur les circuits et des emplacements prévus pour les postes de secours, conformément au plan joint,
- un arrêté devra être demandé au maire pour réglementer la circulation dans le village, en cas de manifestation importante. Des panneaux devront matérialiser cette interdiction,
- un parking est prévu conformément au plan joint. Le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate,
- les spectateurs accèdent au circuit à pied ; des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones "spectateurs",
- le débit du poteau d'incendie délivré devra être de 60m³/heure, sous une pression résiduelle de 1 bar,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- les pistes devront être arrosées en cas de nécessité,
- afin de réduire les émissions sonores, le merlot de terre situé au niveau du parc coureurs a été rehaussé.

Prescriptions relatives à la tranquillité publique

Dispositions générales

En condition normale d'exploitation, hormis compétitions, les activités motorisées des circuits de moto-cross, de supermotard et du circuit éducatif de Villars-Sous-ECOT sont autorisées du 1^{er} mars au 31 octobre :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et les jours fériés de 9h30 à 12 h et de 13h30 à 17h,
- les dimanches de 9h15 à 12h et de 13h45 à 17h.

Les véhicules admis à utiliser les circuits de moto-cross et supermotard ne sont pas autorisés à circuler en dehors des périmètres des circuits et notamment dans les zones réservées aux spectateurs ainsi que sur les parkings des coureurs et des spectateurs sauf pour les pilotes lorsqu'ils rejoignent ou quittent les circuits et lors des journées d'initiation organisées par le Moto Club de Villars à l'adresse des jeunes de 6 à 12 ans.

Entraînements hors compétition, école de pilotage

Les évolutions sur les circuits de moto-cross et de supermotard sont placées sous le contrôle et l'entière responsabilité du moto club de Villars Sous ECOT qui désigne, pour chaque journée d'activité, un responsable chargé de veiller au respect des dispositions visées au présent titre.

Le nombre maximum de véhicules motorisés autorisés à emprunter les circuits de manière simultanée est fixé à :

- 36 pour le circuit supermotard,
- 45 pour le motocross,
- 12 pour le circuit éducatif,

Par dérogation permanente à l'article 1, les activités pratiquées dans le cadre exclusif de l'école de pilotage de l'association de moto-club de Villars-sous-Écot sont autorisées toute l'année, avec un nombre maximum de 12 pilotes par session.

Manifestations dans le cadre de compétitions

Des dérogations aux dispositions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être accordées que dans la limite de 10 manifestations par an, dûment autorisées par le préfet.

En amont des manifestations, l'exploitant procède à des vérifications systématiques du respect des niveaux sonores admissibles des véhicules à l'émission, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Un registre, comportant notamment le récapitulatif des mesures des niveaux sonores réalisées par des commissaires techniques licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme, est tenu à jour et communiqué sur demande au Préfet de département ou à son représentant.

En cas de non respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme en matière d'émission sonore, les véhicules correspondants sont exclus du circuit.

Étude d'ingénierie acoustique

Une étude d'ingénierie acoustique a été mise en œuvre permettant de vérifier et de déterminer les dispositions techniques et travaux propres à limiter, en limite de propriété du terrain où se déroule l'activité du moto-club, les niveaux sonores générés par les activités des circuits.

Article 4 : La présente homologation pourra être révoquée de plein droit si les critères retenus ne sont plus respectés.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, M. le Maire de la commune du VILLARS-SOUS-ECOT, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - Service Départemental Jeunesse Engagement Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRIT)
- M. le directeur départemental des services Incendie et Secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- Ligue motocycliste de Bourgogne – Franche-Comté
- M. PELLIER, Président du Moto-Club de Villars-sous-ECOT.

Besançon, le 05/04/2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-04-06-00001

Arrêté de composition de la CDAC du 2 mai
2023 chargée de statuer sur un projet déposé
par la SCI BAÏKAL et situé à Morteau



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté n°

du 6 avril 2023

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Doubs du **2 mai 2023** chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 16 février 2023 déposée par la SCI BAÏKAL sise Les Vernottes 71440 VERISSEY, pour extension d'un ensemble commercial situé 17 rue du Bief 25500 MORTEAU, passant sa surface de vente avant projet de 1 108,12 m² à 1 788,12 m² après projet, par création de deux cellules, en secteur 2, de 680 m² (Culture Vélo 458 m² et opticien Krys 222 m²)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*423-13-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n° 25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SCI BAÏKAL et enregistrée le 25 janvier 2023 en mairie de MORTEAU sous le n° PC 02541123R0008 ;

VU la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 16 février 2023 déposée par la SCI BAÏKAL sise Les Vernottes 71440 VERISSEY, pour extension d'un ensemble commercial situé 17 rue du Bief 25500 MORTEAU, passant sa surface de vente avant projet de 1 108,12 m² à 1 788,12 m² après projet, par création de deux cellules, en secteur 2, de 680 m² (Culture Vélo 458 m² et opticien Krys 222 m²) ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus le 13 mars 2023 au secrétariat de la CDAC du Doubs ;

VU le dossier d'AEC réputé complet le 13 mars 2023, enregistré à cette date sous le n° P048212523, et le courriel du 24 mars 2023 de notification de cet enregistrement au maire de la commune de Morteau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une CDAC se tiendra le **2 mai 2023**, en préfecture du Doubs, pour statuer sur la demande d'AEC susvisée.

Article 2 : Cette CDAC est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de MORTEAU, commune d'implantation du projet, ou son(sa) représentant(e) ;
- b) Le président de la communauté de communes du Val de Morteau (CCVM), établissement public de coopération intercommunale à fiscalité (EPCI) propre dont est membre la commune d'implantation, ou son(sa) représentant(e) ;
- c) En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre duquel est située la commune d'implantation, un membre du conseil départemental du Doubs ;
- d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son(sa) représentant(e) ;
- e) La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son(sa) représentant(e) ;
- f) Un membre, parmi les trois cités, représentant les maires au niveau départemental :
 - Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey
 - Michel MOREL, Maire de Jougne
 - Marc TIROLE, Maire de Dampierre Les Bois
- g) Un membre, parmi les trois cités, représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - François CUCHEROUSET, Président de la communauté de communes (CC) des Portes du Haut-Doubs
 - Christophe JOUVIN, Conseiller communautaire de la CC Loue Lison
 - Jean-Claude MAURICE, Président de la CC du Doubs Baumoisi

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Cinq personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées parmi celles listées infra ; deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et un(e) représentant(e) de la Chambre d'agriculture .

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Marcel COTTINY, union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)
- Jean-François CHOULET, UDAF 25
- Michel HAON, conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL)
- Daniel JOLY, association UFC - Que Choisir du Doubs
- Jean-Pierre COURTEJAIRE, association UFC - Que Choisir du Doubs

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Valérie CHARTIER, Architecte urbaniste
- Charles MOUGEOT, Directeur de l'établissement public foncier du Doubs (EPF)

Sous-collège développement durable :

- Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de service DIREN, retraité
- Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue

Personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture :

- Christophe CHAMBON (titulaire)
- Fabrice CHABOD (suppléant)

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 3 : Le fonctionnement de la CDAC est détaillé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié susvisé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la CDAC.

Pour le préfet
Le secrétaire général

SIGNÉ

Philippe PORTAL